
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON

Arrêté temporaire – ATC–2022–100

Objet : boulevard des Droits de l'Homme – entretien des chaussées.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R.511-1
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU** La loi n°96-1236 de 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux et classant la RD112 comme RGC ;
- VU** L'avis du Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 19 juillet 2022 ;
- VU** la situation du chantier qui permet uniquement un empiètement sur la chaussée matérialisé par la signalisation conforme à l'IISR, et qui ne nécessite pas d'alternat, la DDT émet un avis favorable.
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;
- VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** L'avis du Maire de Bron ;
- VU** La demande formulée par l'entreprise TERIDEAL TARVEL qui doit procéder à des travaux de curage de fossés et l'entretien de talus pour le compte de la Métropole de Lyon, boulevard des Droits de l'Homme.
- CONSIDÉRANT** que la section concernée se situe en agglomération ;
- CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 26 juillet au 28 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, boulevard des Droits de l'Homme, dans les deux sens de circulation, se fera sur une chaussée rétrécie, matérialisée par des panneaux AK3, AK5, K8 et K5a ou K5c ou K16, dans sa partie située entre l'avenue Général de Gaulle et la rue du 35^e Régiment d'Aviation.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du lieu précité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux :

- Préfet (DDT)
- Commissaire de Police
- Responsable de la Police Municipale
- Président de la Métropole
- Ainsi qu'à :
- KEOLIS
- CHU
- Services Techniques Municipaux
- L'entreprise demanderesse

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Vu, le Maire,
Jérémy BRÉAUD



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives